

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 239

présenté par
M. Blisko, M. Vuilque, Mme Adam, Mme David, M. Dehoux, M. Lambert, M. Tourtelier
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 15 de cet article, après le mot :

« enfants »,

insérer les mots :

« , y compris ceux recevant une instruction à domicile ou dans un établissement privé hors contrat, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon notre législation actuelle, les enfants jusqu'à l'âge de six ans sont soumis à des examens médicaux obligatoires (articles L. 2132-2 et R. 2132 1 du code de la santé publique).

À partir de l'âge de la scolarité, leur suivi médical diverge selon le mode d'instruction choisi. l'article L. 541 1 du code de l'éducation prévoit que tous les enfants scolarisés au cours de leur sixième année sont soumis à une visite médicale obligatoire puis à des examens médicaux périodiques pendant leur scolarité. Cependant, il ne mentionne pas le cas des enfants suivant une instruction à domicile, ou scolarisés dans des établissements privés hors contrat.

Cet amendement s'inspire d'une des propositions faite par la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire sur la santé physique et mentale des mineurs qui propose de d'inclure ces enfants dans les obligations de contrôle de la médecine scolaire.